

Arrêt

n° 227 356 du 10 octobre 2019
dans l'affaire x

En cause : x

agissant en qualité de représentante légale de
x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue de Livourne 45
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2018 au nom de x, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. UNGER *locum tenens* Me C. GHYMERS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité afghane, d'origine tadjik et de confession musulmane (sunnite). Vous seriez originaire et proviendriez du village Sultan Poor, district de Surkh Rod, province de Nangarhar, République islamique d'Afghanistan.

Vous seriez né et auriez vécu toute votre vie au village Sultan Poor où vous auriez été scolarisé jusqu'à quelques semaines avant votre départ du pays, alors âgé d'environ 14 ans.

Votre père transporterait, depuis vos plus lointains souvenirs, des matériaux de constructions à des personnes privées mais aussi occasionnellement à l'association Milli Païwastoun, une organisation d'aide aux afghans.

Il aurait commencé à recevoir des appels de la part des talibans lui demandant de l'argent uniquement en raison de sa situation financière aisée et sa fille. Votre père aurait refusé. Une lettre lui aurait été déposée à la maison. Un jour, très tôt le matin, il serait allé travailler et ne serait plus revenu. Ses collègues auraient ramené son tracteur. Selon ses collègues, il aurait été arrêté en route par les talibans et emmené. Votre oncle aurait reçu un appel demandant la somme de 100 000 000 et un accord aurait été trouvé sur la somme de 50 000 en échange de votre père. Votre oncle aurait vendu les biens de votre père pour rassembler la somme (tracteurs, voitures et argent). Ils auraient dit à votre oncle que votre père serait libéré endéans les 48 heures. Toutefois, depuis, vous n'auriez plus de ses nouvelles.

Vous auriez continué vos études et sur le chemin, une voiture se serait arrêtée à votre hauteur pour vous signifier que votre père aurait été enlevé et tué et que votre famille devait donner de l'argent aux talibans. Vous auriez informé votre mère qui en aurait parlé à son frère pour trouver une solution par crainte qu'il vous arrive quoi que ce soit. En effet, un enfant aurait été enlevé dans votre village de la sorte et votre père également. C'est ainsi que vous auriez quitté le pays trois mois après l'enlèvement de votre père.

En cas de retour, vous dites craindre les talibans qui auraient enlevé et tué votre père pour une rançon.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre taskara une lettre des sages du village, une de votre oncle avec leur traduction en anglais ainsi que l'enveloppe.

B. Motivation

Force est de constater que vos déclarations n'ont pas permis d'établir de manière plausible que vous avez personnellement une crainte fondée de persécution au sens de la convention relative au statut des réfugiés ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Dès le début de la procédure, l'obligation repose sur le demandeur d'asile d'offrir sa pleine collaboration pour fournir des informations sur sa demande d'asile, parmi lesquelles il lui incombe d'invoquer les faits nécessaires et les éléments pertinents auprès du Commissaire général, de sorte que ce dernier puisse évaluer le besoin de protection. L'obligation de collaborer implique donc la nécessité que vous fournissiez des déclarations correctes quant à votre identité, votre nationalité, les pays et lieux de séjour antérieurs, les demandes d'asile antérieures, votre itinéraire et vos documents de voyage. Ces éléments vous ont également été mentionnés au début de votre audition au CGRA (voir rapport d'audition CGRA du 06 novembre 2017, p. 2). Cependant, il ressort manifestement des pièces contenues dans le dossier administratif et de vos déclarations que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer.

En effet, il a été constaté qu'aucun crédit ne pouvait être accordé au séjour à Nangarhâr, en Afghanistan que vous allégez. Cet élément est pourtant crucial pour l'examen de votre crainte de persécution et votre besoin de protection subsidiaire. L'on ne peut qu'insister sur l'importance d'apporter toutes les précisions nécessaires en ce qui concerne votre région d'origine réelle et vos différents lieux de séjour. La véritable région d'origine est d'une importance essentielle pour l'évaluation du besoin en protection internationale. C'est en effet en fonction de la région d'origine que la crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves seront examinés. Si, au cours de l'examen du dossier, l'on doit constater qu'un demandeur d'asile ne peut offrir une vision claire sur ses conditions de séjour réelles ou sur sa région d'origine, il convient de décider que les faits qui se seraient produits et sur lesquels reposent les motifs d'asile ne sont pas démontrés. Un demandeur d'asile qui fait des déclarations peu crédibles quant à ses lieux de séjour antérieurs et, par conséquent, ne permet pas aux instances d'asile d'établir qu'il est réellement originaire d'une région où il existe un risque de subir des atteintes graves ou qu'il n'a pas la possibilité de s'établir dans une région où n'existe pas un tel risque, ne permet pas en outre de conclure qu'il a besoin d'une protection subsidiaire.

En l'espèce, le constat s'impose selon lequel il n'est pas permis de croire à votre province d'origine, à savoir Nangarhâr, district de Surkh Rod. D'emblée, soulignons que les questions vous ont été posées étaient fonction du profil (analphabète, agriculteur, peu quitté le village, etc) et de votre province de provenance allégué, à savoir sur votre vécu au village, vos occupations professionnelles, activités le village.

En effet, premièrement, vous dites être originaire du village Sultan Poor Awliya (Ibid., pp.3 et 10). A la question portant s'il y a d'autre village portant le nom de Sultan Poor , vous répondez par la négative. A la question portant à savoir si vous avez entendu Sultan Poor Sufla et Ulya, vous dites oui et après plusieurs questions, vous dites qu'il s'agit de villages situés très loin du vôtre (Ibid., pp. 3 à 5). Or, d'après mes informations ces villages sont situés non loin du vôtre (Ibidem). Ainsi, Sultan Poor Sufla est situé à 1.3 nanomètre (milliardième de mètre) de Sultan Poor Ulya.

De plus, vous dites être allé uniquement dans trois autres villages (Dande Barakat Khan, Momen Abad et Naring Bagh) proches du vôtre mais pas dans d'autres districts ni provinces hormis à Jalalabad 2 ou 3 fois par an pour faire des courses (Ibid., pp. 7, 8 et 13). Toutefois, le village Momen Abad n'existe pas (Cfr. mes informations objectives). Il existe bien un village dénommé Mughol Wa Momen Abad après de Sultan Poor Ulya. Naring Bagh est un village plus loin que le centre de Surk Rod, près de Jalalabad. Dande Barakat Khan n'est pas non plus un village, toutefois, il existe bien le village Dand à proximité de Sultan Poor. Dans la mesure où il s'agit des trois seuls villages que vous fréquentiez, il est étonnant que vos dires à leur sujets ne correspondent pas avec mes informations objectives.

Ensuite, vous dites que vous étiez scolarisé à Surkh Rod durant six ans, au lycée Faqrullah, et que vous alliez à Surkh Rod pour faire les courses également (Ibid., p. 9). Invité à citer les villages traversés entre Sultan Poor et le centre de Surk Rod, vous citez les trois villages susmentionnés (Ibid., pp. 7 et 8). Or, d'après mes informations objectives, ces villages soit n'existent pas, soit sont situés plus loin soit le nom est incomplet. Dans la mesure où vous auriez fait ce trajet quotidiennement durant 6 ans, ,le CGRA est en droit d'attendre que vous répondiez correctement à cette question. Alors que plusieurs autres villages se trouvent sur ce trajet.

Ensuite, vous dites que près de votre école, il y avait une école pour fille dont vous ignorez le nom et le niveau. Ainsi, vous ignorez s'il s'agit des filles en âge d'école primaire ou en âge d'être à l'université qui fréquentaient cette école alors que vous les auriez vues (Ibid., pp. 9 et 10). Cette école s'appelle Sultan Poor girls high school. Vous dites qu'il y avait également Shahid Adam Khan, une école et une madrasa à la fois (Ibid., p. 9). Or, d'après mes informations, il y a bien la madrasa Shahid Adam Khan et la haute école d'agriculture, que vous ignorez. Vous citez un hôpital dont vous ignorez le nom à proximité de votre lycée. D'après mes informations, cet hôpital s'appelle Sultani Jami Hospital. La mosquée située à proximité est Bilal mosque. Dans la mesure où vous auriez fréquenté cet endroit quotidiennement durant 6 ans, le CGRA est en droit d'attendre des réponses plus précises de votre part. Votre jeune âge ne justifie pas ces méconnaissances dans la mesure où il s'agit de trajet, d'endroit que vous auriez fréquenté et effectué quotidiennement durant 6 ans. Par exemple, le fait que vous ne sachiez estimer l'âge approximatif des filles fréquentant l'école des filles située près de votre lycée empêche de croire que vous auriez fréquenté ce lycée durant 6 ans et ce d'autant plus que tous ces établissements sont situés à proximité (Ibid., pp. 9 et 10).

Interrogé sur les autres villages situés autour du vôtre, vous citez des villages situés entre le vôtre et Jalalabad endroit que vous auriez fréquenté 2-3 fois par an et d'autres villages vers le district Khogyani alors que vous n'alliez pas dans cette direction (Ibid., pp. 7, 8, 13). De même, les villages cités ne sont pas complets et pas dans l'ordre géographique entre votre village et Jalalabad. Il est étonnant que vous citiez ces villages et pas d'autres autour ou plus proches du vôtre (Ibid., pp. 8 et 13).

D'autres éléments renforcent le doute émis supra.

Ainsi, vous dites que vous aidiez votre père dans l'agriculture (Ibid., pp. 7 et 12). Vous dites qu'il récoltait du blé, du maïs et du coton (Ibid., pp. 20 et 21). Toutefois, vous dites que le blé était planté en octobre (akrab) et récolté en mars ou avril (Ibid., p. 21). Vous ignorez la durée entre la plantation et la récolte. Vous dites que le maïs et le coton étaient plantés et récoltés en même temps, soit plantation en mars, juillet ou avril, juste après la récolte du blé et qu'ils étaient récoltés en octobre (Ibidem). Toutefois, vous ignorez la saison de ces produits (Ibid., pp. 21 et 22).

Toutefois, d'après mes informations objectives, le blé est planté, à Surk Rod, en mai/juin et est récolté en octobre le maïs et le coton sont bien des produits de même période mais plantés en juin-juillet et non en mars, juillet ou avril et sont récoltés en octobre/novembre. Quand bien même vous dites que vous n'aidez pas votre père dans toutes les tâches, vous dites que vous donnez un coup de main pour labourer, irriguer et récolter (*Ibid.*, pp. 20 à 22). De plus, dans la mesure où vous habitez dans la même maison et que vous donnez un coup de main, le CGRA est en droit d'attendre des explications plus amples et précises sur les tâches que vous effectuez concrètement et des informations précises ; ce qui ne fut pas le cas puisque vos dires à ce sujet ont été laconiques et évolutifs (*Ibid.*, pp. 20 à 22). Votre jeune âge ne peut justifier ce manque d'informations et d'explications puisqu'il vous est demandé d'expliquer avec vos mots vos tâches.

De même, interrogé à plusieurs reprises, sur vos activités, jeux avec vos amis, vos occupations, activités et autres, vos dires restent laconiques (*Ibid.*, pp. 7, 28 et 29). Vous vous contentez de dire que vous jouiez avec des garçons au cricket (*Ibidem*). Lorsqu'il vous est demandé de parler de vos amis, vous vous contentez de citer des noms et invité à fournir une anecdote, vous répondez par la négative avant de maintenir le silence à deux reprises (*Ibidem*).

Il en va de même concernant vos dires sur votre village. Vous tenez des propos lacunaires et généraux. Puis, lorsqu'il vous est demandé s'il y a une mosquée, un cimetière, etc, vous répondez laconiquement à la question posée sans aucune explication alors qu'il est vous demandé de parler de votre village (*Ibid.*, pp. 29 et 30).

Troisièmement, à la question portant à savoir s'il y a eu des catastrophes climatiques dans votre région, vous dites qu'il y a eu des inondations et des tremblements de terre (*Ibid.*, p. 26). Vous dites qu'il y en a souvent mais restez en défaut de fournir des précisions temporelles arguant que cela aurait eu lieu lorsque vous étiez au pays. D'après mes informations, 2 ans et quelques mois avant votre départ, il y a eu des tremblements de terre ayant fait de lourds dégâts en terme de vies, d'habitats et récoltes . Il est étonnant que vous ne vous souveniez pas de ces événements alors qu'ils ont eu lieu dans votre district allégué et que vous étiez également agriculteur.

Il en va de même concernant les derniers faits importants événements qu'il y a eu dans votre région. Vous dites qu'il n'y a souvent des attentats, explosions, combats quotidiens (*Ibid.*, pp. 26 et 27). Invité à être plus précis sur ces attentats, explosion, etc , vous tenez des propos généraux sans aucune précision (*Ibidem*). Vous ne mentionnez étrangement pas les manifestations contre l'OTAN, ni la manifestation des enseignants et ne fournissez aucune précisons spatio-temporelles quant aux différents événements importants (missile, attaque, etc).

De même, vous ignorez que votre lycée a servi de bureau de votre lors des élections de 2009 et 2014 alors que vous dites qu'il y a une des élections (*Ibid.*, pp. 27 et 28). Toujours à ce sujet, vous situez ces dernières élections en 2012-2013 mais restez en défaut de le situer dans le calendrier afghan (*Ibidem*).

Vous dites ignorer s'il y a d'autres groupes armés dans votre région, autre que les talibans (*Ibid.*, p. 28). Or, d'après mes informations, il y a une présence l'ISIS dans votre district.

Il ressort de l'analyse de vos dires que vos connaissances sur Surk Rod relèvent de l'apprentissage comme en attestent vos dires sur votre village et ceux portant le même nom, ceux autour du votre, sur ceux que vous traversiez pour vous rendre à votre établissement scolaire, sur les catastrophes climatique ou événements importants qu'il y aurait eu, sur votre village et vos occupations, tâches d'agriculture, etc. Ainsi, vous fournissez des informations imprécises (sur les événements, catastrophes climatique, villages, etc) mais lorsque vous êtes interrogé sur votre vécu, quotidien, trajet que vous faisiez au quotidien vos tâches que vous effectuez au quotidien, vos occupations etc des informations que vous êtes censé connaître, vos dires restent laconiques et insuffisants ne témoignant pas d'un vécu réel et effectif (Cfr. supra). Votre age au moment des faits ne vous dispense pas de fournir des explications quant à ces sujets et activités de votre quotidien avec vos termes, vos précisions.

Dès lors, il ressort au vu de ce qui précède que vous êtes resté en défaut de fournir des informations précises quant à votre profil et quotidien allégués et que les seuls informations que vous fournissez pour attester de votre profil et province d'origine sont des informations décousues attestant d'un apprentissage. Partant, il n'est pas permis de croire que vous ayez vécu effectivement à Surkh Rod province de Nangarhar, ni que le profil allégué soit votre profil effectif.

Au vu de ce qui précède, il s'avère que les informations que vous fournissez sur Surkh Rod relèvent de l'apprentissage et non d'un vécu de longues années (depuis votre naissance jusqu'à votre départ du pays). Dès lors, les informations que vous fournissez ne permettent d'établir que vous êtes originaire de cette partie de l'Afghanistan.

Quatrièmement, d'autres éléments issus de votre récit d'asile achève d'accorder foi aux faits invoqués et votre province d'origine alléguée.

Ainsi, vous dites que votre père aurait été enlevé. Invité à dire si vous savez les circonstances dans lesquelles il aurait été enlevé, vous répondez par la négative et ajoutez que ses collègues auraient ramené son tracteur. Lorsque des questions vous sont posées à ce sujet, vous arguez par dire que ses collègues étaient présents et qu'ils vous auraient raconté mais vos dires restent laconiques.

*Il en va de même concernant les personnes qui l'auraient enlevé. Invité à expliquer les bases sur lesquelles vous fondez vos allégations sur l'identité de ses agresseurs, vous tenez des propos généraux puis dites que les collègues de votre père vous l'auraient dit (*Ibid.*, pp. 15, 16, 17, 18).*

*Vous dites que ses collègues étaient des villages voisins mais ignorez lesquels (*Ibid.*, pp. 18 et 19).*

*Vous dites que votre père travaillait pour une organisation mais ignorez le nom. Toutefois, d'après le document que vous déposez, il s'agit de Milli Païwastoune, une association très connue en Afghanistan. Confronté à cela, vous dites ne pas savoir. De plus, vous ignorez les projets et constructions concrets auxquels votre père aurait participé dans cette association (*Ibid.*, pp. 18, 19, 20, 27).*

Dès lors, les documents que vous déposez pour attester de la fonction alléguée de votre père à savoir une lettre de votre oncle et des sages du village ne permettent pas, à eux seuls, de rétablir le manque de crédibilité développé supra. Et ce d'autant plus que qu'il s'agit des lettres manuscrites rédigées par les sages du village et votre oncle et non des documents officiels de l'association ou autres. En outre, le CGRA ne dispose aucun moyen pour authentifier le contenu de ces documents ni les circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées. De plus, la lettre de votre oncle rédigée le 4 mai 2015, dit qu'il n'avait pas des nouvelles de votre père à cette date alors que vous dites qu'il aurait été tué. La lettre des sages est identique à celle de votre oncle avec signatures et empreintes.

Compte tenu de l'ensemble des constatations qui précèdent, vous n'avez pas établi de manière plausible que vous êtes effectivement originaire du district de Surk Rod situé dans la province de Nangarhâr. Compte tenu de l'absence de crédibilité quant à votre région d'origine en Afghanistan, il n'est pas davantage possible d'accorder le moindre crédit à votre récit d'asile qui y est indissociablement lié. Dès lors, vous n'avez pas établi de manière plausible que vous avez des raisons fondées de craindre des persécutions au sens du droit des réfugiés ou que vous courriez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. En effet, étant donné qu'il ne peut être accordé foi au fait qu'avant votre venue en Belgique, vous avez séjourné à Nangarhâr, il n'est pas davantage possible d'accorder le moindre crédit aux faits qui, d'après vos déclarations, se sont déroulés dans cette région. Dès lors, vous n'avez pas établi de manière plausible que vous avez des raisons fondées de craindre des persécutions au sens du droit des réfugiés ou que vous courriez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de croire que vous ayez vécu à Nangrahar depuis votre naissance jusqu'à votre départ, ni aux faits et crainte allégués.

Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins être octroyé s'il est plausible qu'un demandeur d'asile court un risque réel d'atteintes graves, indépendamment du risque qui découle du récit peu crédible sur lequel repose la demande d'asile, plus particulièrement en application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. L'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 vise en effet à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle due au conflit armé en cours dans le pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y sera exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

À cet égard, il convient de souligner que de nombreux Afghans se sont déplacés à l'intérieur de l'Afghanistan (éventuellement après un séjour antérieur à l'étranger). Dès lors, le lieu de naissance et le (les) lieu(x) de résidence/de provenance d'origine ne constituent pas nécessairement les derniers lieu ou région de résidence/ provenance (actuels). Le fait d'établir le (les) dernier(s) lieu(x) de séjour en Afghanistan est dès lors essentiel, puisqu'en vertu de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, il n'existe pas de besoin en protection lorsqu'un demandeur d'asile est originaire d'une région où il n'existe pas de risque de subir des atteintes graves ou si le demandeur d'asile a la possibilité de s'établir dans cette région. Par conséquent, en ce qui concerne la question de savoir si, en cas de retour, le demandeur d'asile court un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut donc pas se contenter de se référer à sa nationalité afghane. Il doit établir de manière plausible un certain lien avec sa personne, même si aucune preuve de menace individuelle n'est nécessaire à cet effet. En ne faisant pas la clarté sur les lieux où vous prétendez avoir séjourné en Afghanistan et/ou sur votre lieu de provenance réel en Afghanistan, vous n'avez pas permis de prouver un tel lien avec votre personne.

Au cours de l'audition au siège du CGRA, le 14 mars 2017, l'importance de fournir des déclarations correctes vous a par ailleurs expressément été signalée et ce plus particulièrement en ce qui concerne votre identité, votre nationalité, les pays et endroits de séjour antérieurs, les demandes d'asile antérieures, votre itinéraire et vos documents de voyage. Durant l'audition et/ou à la fin de l'audition, vous avez été formellement confronté au constat selon lequel aucun crédit ne pouvait être accordé aux lieux de séjour que vous avez mentionnés et /ou à votre lieu de provenance réel en Afghanistan (remarque : adapter en fonction de la situation concrète, s'il a déjà été confronté concrètement au constat qu'il ne peut être accordé foi à la région d'origine invoquée + selon le moment de la confrontation). Par la suite, vous avez été informé que vous ne pouviez-vous contenter de la simple référence à votre nationalité afghane et que, dans la perspective de l'examen de votre demande d'asile, il était d'une importance cruciale que vous déclariez vos lieux de séjour antérieurs à votre arrivée en Belgique. Ensuite, l'on a insisté sur le fait qu'il n'est pas problématique en soi que vous n'ayez pas séjourné récemment en Afghanistan et/ou que vous ayez séjourné un moment dans un pays tiers, mais qu'il est important pour le CGRA de le savoir pour qu'il ait la possibilité d'évaluer de manière correcte votre demande d'asile, compte tenu de toutes vos déclarations. Enfin, l'on a souligné que si vous n'expliquez pas au CGRA où et dans quelles circonstances vous avez réellement séjourné dans les dernières années avant votre arrivée en Belgique et que vous ne fournissiez pas de vue correcte sur vos véritables antécédents et votre contexte de vie, vous établissez d'autant moins de manière plausible le besoin de protection que vous invoquez.

Lors de votre audition, il vous a longuement été expliqué l'importance de collaborer avec le CGRA en fournissant des informations afin que le CGRA ait une vision claire de votre situation, de votre provenance (*Ibid.*, p.2). Il vous a également été expliqué l'importance de mentionner les questions non comprises, ce que vous n'avez pas faits (*Ibid.*, pp. 2, 9, 13, 16).

Il ressort des constatations susmentionnées que vous n'avez pas fait part de la vérité relativement à l'endroit où vous avez séjourné avant votre arrivée en Belgique. Malgré que le CGRA vous ait permis à maintes reprises d'apporter quelques éclaircissements en la matière, vous maintenez vos déclarations, même après avoir été confronté aux constatations du CGRA et ce, en dépit du devoir de collaboration dont vous devez faire preuve. Votre collaboration insuffisante sur ce point a placé le CGRA dans l'incertitude quant à l'endroit où vous auriez séjourné en Afghanistan ou ailleurs avant votre venue en Belgique, quant aux circonstances et aux raisons pour lesquelles vous avez quitté votre région d'origine. Dès lors, en passant sciemment sous silence la vérité par rapport à ce point, qui concerne le cœur du récit sur lequel repose votre demande d'asile, vous n'avez pas établi de manière plausible qu'en cas d'un retour en Afghanistan, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves. Le CGRA insiste sur le fait qu'il vous incombe d'expliquer les différents éléments de votre récit et de transmettre tous les éléments nécessaires à l'évaluation de votre demande d'asile.

Le CGRA reconnaît par la même occasion qu'il a un devoir de coopération, au sens où il est tenu d'analyser les éléments que vous avez mentionnés eu égard aux informations relatives au pays d'origine et qu'il est tenu de vérifier si certains éléments que vous avez soulevés indiquent une crainte fondée ou un risque réel et qu'il convient également d'analyser. Un examen dans ce sens a été effectué. Compte tenu de tous les faits pertinents en rapport avec votre pays d'origine, et après un examen minutieux de toutes vos déclarations et des documents que vous avez présentés, il convient toutefois de conclure que, dans votre chef, il n'y a pas d'éléments qui indiquent une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour.

La tâche du CGRA consiste à examiner, à la lumière des déclarations de l'intéressé et des circonstances concrètes de l'affaire, s'il est question d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou si l'intéressé court un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Outre les documents précités, vous déposez votre taskara et sa traduction. Ce document n'est pas de nature à établir, à lui seul, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, ce document atteste des dates et lieux de naissance de vous ; éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision, mais n'établit pas votre lieu de séjour ces dernières années ni votre profil personnel.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 Le requérant joint à sa requête plusieurs nouveaux documents, à savoir, d'une part, des articles de presse « concernant les enlèvements de civils en Afghanistan », ainsi qu'une carte détaillée du district de Surkhrod, province de Nangarhar.

3.2 En annexe d'une note complémentaire datée du 13 février 2019, le requérant a communiqué au Conseil un témoignage manuscrit rédigé par A. T. en date du 7 mars 2018, accompagné de la carte d'identité belge de cette personne. Ce courrier est par ailleurs accompagné de divers documents d'identité (*taskara* et cartes d'électeur) de membres de la famille du requérant, notamment de sa famille nucléaire.

3.3 Par l'ordonnance du 3 mai 2019, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « communiquer au Conseil dans un délai de vingt jours à partir de la notification de la présente ordonnance toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan et plus particulièrement dans la région d'origine ou, le cas échéant, dans celle de provenance du requérant ».

En réponse à cette ordonnance, la partie défenderesse a communiqué une note complémentaire du 14 mai 2019 dans laquelle elle renvoie au lien internet du rapport du Bureau Européen d'appui en matière d'asile (ci-après dénommé « BEAA ») intitulé « Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation – update » de mai 2018.

Le requérant a pour sa part communiqué le 16 mai 2019 plusieurs extraits de rapports ou articles de presse inventoriés comme suit :

« - extrait du rapport de l'Osar du 12/09/2018 (1146 victimes rien que dans province Nangarhar en un trimestre en 2018 !)
- attaque par bombe sur une école de fille district Surkhrod 11/10/18
- affrontements talibans et milice Malak Maki – 3/01/19
- explosions à Jalalabad 16 morts – 6/03/19
- Infos cedoca sur district Surkhrod reprenant une série d'incidents sur des civils (et enfants dans écoles) – 18/03/19
- article sur les affrontements entre les talibans et l'état islamique dans la province du Nangarhar – 24/04/19 ».

3.4 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande

4.1 Thèse du requérant

4.1.1 Le requérant invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des « articles 4 et 20 de la Directive qualification », des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement, ainsi que « du principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de prudence et erreur manifeste d'appréciation ».

Dans le dispositif de la requête, le requérant demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4.1.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.2 Appréciation

4.2.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2 En l'espèce, le requérant, qui se déclare de nationalité afghane et qui dit être originaire du district de Surkhrod dans la province de Nangarhar, invoque en substance craindre d'être persécuté par les Talibans et de subir le même sort que son père, qui a été enlevé par ces derniers pour une demande de rançon et qui a disparu depuis lors.

4.2.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent d'établir ni sa provenance récente du village de Sultan Poor, district de Surkhrod, province de Nangarhar, avant son départ de l'Afghanistan, ni le bien-fondé de la crainte qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.4 En ce qui concerne tout d'abord la question de la provenance récente du requérant du district de Surkhrod, la partie défenderesse se fonde sur trois motifs principaux pour la remettre en cause : premièrement, des incohérences entre les informations de la partie défenderesse et les déclarations du requérant quant à son village d'origine, aux villages aux alentours et à certains bâtiments situés aux environs de ce village, deuxièmement, au manque de consistance des dires du requérant quant aux activités qui l'occupaient dans son village et, troisièmement, au manque de précision qui caractérise les déclarations du requérant quant à des événements climatiques ou à la situation sécuritaire et politique qui prévalait dans sa région d'origine alléguée lorsqu'il s'y trouvait.

Le requérant souligne pour sa part que :

« les particularités du profil du requérant n'ont pas été prises en compte lors de son audition, ni dans l'évaluation de la crédibilité de ses déclarations [...] En l'espèce, le requérant n'a été que très peu scolarisé (6 ans) en Afghanistan. Il était âgé d'à peine environ 13 ans lors des faits vécus par la famille et lors de son départ du pays d'origine. Les questions posées lors de l'audition n'ont pas été & adaptées à son profil. En effet, le CGRA a posé des questions souvent nécessitant un certain degré de scolarisation ou de maturité (par exemple : saisons précises des récoltes, événements politiques dans la région, dates des élections et endroits des bureaux de vote, présence de l'ISIS dans le district et une série de précisions spatio-temporelles impossibles pour un mineur peu instruit de 13 ans lors des faits et ayant grandi dans un village en Afghanistan...). Certaines questions plus accessibles pour le requérant eu égard à son profil et dont les réponses auraient permis d'attester ou non un réel vécu à Sultan pur n'ont pas été posées par le CGRA. De plus, durant l'audition l'agent a insisté à plusieurs reprises et de manière excessive sur les repères dans l'espace du requérant souhaitant à tout prix obtenir des réponses sur l'orientation des lieux et des villages par rapport à sa maison ou à son village alors que manifestement le requérant ne comprenait pas ce que l'agent souhaitait. [...] ».

Quant au village d'origine du requérant, celui-ci souligne que « dès le départ un gros malentendu a manifestement eu lieu sur son village d'origine, le village où il a grandi et vécu toute sa vie » (ainsi souligné en termes de requête, p. 6) dès lors que « l'agent a insisté sur ce point et une confusion a fini par s'en suivre car suite à tellement d'insistance le requérant, âgé d'à peine 15 ans, a fini par dire n'importe quoi sans comprendre la question pour passer à autre chose mais manifestement l'agent n'a JAMAIS COMPRIS DE QUEL VILLAGE IL VENAIT !! » (requête, p. 6), que « le conseil du requérant a des éléments importants à apporter qui établissent que l'agent et le CGRA n'ont en réalité jamais compris d'où venait le requérant et qu'il y a eu erreur de prononciation, d'orthographe et d'interprétation

concernant le village d'origine du requérant et que cette confusion est apparue lors des 5 premières minutes de l'audition et que personne n'a en réalité compris le requérant qui pourtant n'a COMMIS AUCUNE ERREUR » (requête, p. 11).

Il est ainsi soutenu ce qui suit :

« Le requérant vient en réalité du village de « Sultan Pur Hulya » et non du village ou sous village Sultan Pur Awliya comme indiqué par l'interprète phonétiquement ou par l'agent traitant erronément dans le rapport d'audition. Il y a lieu de reconnaître que Awliya et Hulya sont fort proches phonétiquement et que le requérant ne pouvait pas savoir que l'agent de comprenait pas le nom de son village vu qu'il est presqu'analphabète. Il y a eu ensuite une autre erreur de compréhension vu que le requérant a parlé de nombreuses fois de l'autre Sultan Pur qui est selon lui Sultan Pur « Astefla » mais en réalité c'est la manière de prononcer avec un accent particulier le village de Sultan Pur Sufla, effectivement de nouveau très proche phonétiquement. Par conséquent il y a eu erreur de compréhension car chaque fois que l'agent a noté Sultan Pur Awlyia en réalité le requérant parlait de son village Sultan Pur Hulva (sultan Pur Awlyia = Sultan Pur Hulya) et chaque fois qu'il parlait de Sultan Pur Astifla il parlait donc de l'autre Sultan Pur qui est Sultan Pur Sufla (Sultan Pur Astifla = Sultan Pur Sufla). L'interprète que le requérant utilise lors des rendez-vous avec son conseil confirme que ces prononciations signifient la même chose et les mêmes lieux avec un accent différent. Il ressort ensuite d'une carte détaillée de cette région précise trouvée par le conseil du requérant qu'il y a effectivement près de la ville de Surkhrod deux villages (ou sous villages) dénommés Sultan Pur Hulya et Sultan Pur Sufla. (pièce n° 4). Dès le départ de l'audition lorsqu'on a demandé au requérant où il était né il a indiqué à Sultan Pur Hulva mais l'agent a compris Awliya et a cru qu'il s'agissait d'un troisième endroit à Sultan pur et l'agent a tenté de comprendre cet endroit mais en réalité il n'y avait rien à éclaircir et à comprendre vu que le requérant mentionnait en réalité qu'il venait de Sultan Pur Hulya. Lorsque l'agent a donc posé plus de questions pour comprendre, le requérant a donné plus de précisions et toutes ces précisions correspondent bien au fait qu'il parlait en réalité depuis le début de Sultan Pur Hulva car il a indiqué notamment :

*qu'il n'y a que deux Sultan Pur (il a dit Sultan Pur Hulya et Sultan Pur Astifla=Sufla)

*qu'il y a une autre manière de les appeler à savoir Sultan Pur Bala (ce qui signifie en haut donc vers l'Iran) et Sultan Pur Bayin (ce qui signifie en bas vers le Pakistan)

* que Sultan Pur Hulya fait partie de Sultan Pur Bala donc est dans le haut du village, et que Sultan Pur Astifa (donc Sufla) est Bayin donc en bas du village

* que son village à lui est vers Rugiani et qu'on appelle cet endroit Hulya et que le seul autre Sultan Pur est Sultan Pur Astifla=Sufla, que Sultan Pur Hulya ne porte pas d'autre nom que Bala également qui signifie haut du village etc..

Le requérant a juste un moment effectivement répondu à la question de savoir si Sultan Pur Hulya et Sufla lui disaient quelque chose par « y en a » et ensuite après la question c'est quoi : « villages » et ensuite après la question c'est près de Sultan Pur Awlia et Bayin (qui en réalité ne sont pas la même chose vu que Awlia c'est Hulya (qui est en haut donc Bala) et Bayin c'est le bas du village « non c'est loin » et cette dernière réponse est peu compréhensible mais manifestement le requérant ne comprenait pas l'insistance de l'agent sur cela et a expliqué qu'il connaissait depuis le début ces deux sultan Pur et il voulait en finir et n'a pas compris ce que l'agent voulait dire en demandant si ces deux sultan pur étaient près des deux sultan pur qui en réalité sont les mêmes....

Quoi qu'il en soit, il a eu manifeste erreur de compréhension à cet égard et maintenant que l'on sait que le requérant est né et a grandi à Sultan Pur Hulva tout s'éclaire et paraît logique dans ses réponses et correspond de plus aux informations objectives recueillies et à la carte fournie par le requérant ; ».

En ce qui concerne les villages environnants, le requérant poursuit son argumentation comme suit :

« Concernant les autres villages où il a expliqué s'être rendu, le commissaire prétend que les noms sont erronés et reproche au requérant, dont on rappelle qu'il a quitté son village et sa région à 13 ans, de ne pas être plus précis et indique que les informations recueillies ne correspondent pas avec les informations données par le requérant ; Le requérant conteste ces affirmations, les cartes produites sont d'abord illisibles et ne permettent aucunement de vérifier les affirmations indiquées dans la décision attaquées concernant des erreurs de noms mais de plus il ressort de la carte détaillée fournie par le requérant clairement non seulement que les mêmes villages sont régulièrement orthographiés de manière différentes selon les cartes et les sources mais de plus que les villages indiqués par le requérant existent bien et sont effectivement proches de son village !!!

*le village de Momen Abad existe bel et bien contrairement à ce qu'expose le CGRA, il est repris effectivement sur les cartes avec le nom Mughol Wa Momen Abad mais cela ne veut pas dire que Momen Abad n'existe pas. (c'est comme si un enfant disait qu'il habitait à Sart au lieu de dire qu'il habite à Sart Messire Guillaume par exemple) ; Il s'agit donc bien du même village et il ajuste vu son âge donné une partie du nom du village et pas l'entièreté mais de plus il y a une explication car le requérant explique que Mughol Wa (première partie du nom) signifie en réalité le nom d'une personne, c'est un nom propre qui est le nom d'une personne connue qui a été enterrée là bas dans le village qui initialement ne s'appelait que Momen Abad et donc on a ajouté ce nom propre au nom du village initial pour cette raison et donc certaines personnes mentionnent le nom initial et d'autres le nom récent et complet actuel ;

*le village de Dand Barakat Khan est également un village du coin qui existe bel et bien et qui se retrouve sur la carte sous le nom Dand et ces sont à nouveau deux noms pour le même village, un complet et l'autre incomplet. En réalité à nouveau il y a une raison à ces deux noms pour le même village, Dand signifie rivière et Barakat Khan est le nom d'une personne à nouveau, un nom propre donc qui est la personne historiquement qui a réussi à prendre le pouvoir de ce village où se trouvait la rivière et on rajoute donc le nom de cette personne pour ce lieu dit mais c'est plutôt un usage car le nom officiel du village reste Dand ;

*Enfin Naring Bagh est mal orthographié à nouveau car il s'agit en réalité de « Narange Bagh » et Narange représente un fruit (sorte d'agrume) et Bagh signifie le verger où on cultive ces narange et donc Narange Bagh est un lieu dit de vergers de Narange et n'est pas réellement un village mais un lieu dit comme un hameau avec quelques maisons et qui n'est pas sur la carte ;

Au vu de ces explications, ces villages existent bel et bien et il est erroné à nouveau pour le CGRA et cela ne ressort d'aucune informations objectives et en tout cas aucunement lisibles que ces trois villages exposés par le requérant ne se trouveraient pas sur le chemin emprunté par les gens pour aller de Sultan Pur Hulya à Surkhrod ; qu'en effet la carte fournie par le conseil du requérant ne reprend ni les routes, ni les chemins et donc en fonction des montagnes, des rivières et des endroits praticables il n'est absolument pas contraire à une quelconque information que le requérant passait bien par Momen Abad, par Dand et par Narange Bagh pour aller à Surkhrod ;

* Le requérant rappelle aussi qu'il a cité un grand nombre de villages en plus que les 3 mentionnés et repris dans la décision (environ 15 en plus) - voir pages 11. 12 et 13 du rapport d'audition et que ces villages existent et pour la plupart ont été retrouvés par le conseil du requérant sur la carte détaillée fournie (pièce n° 4) mais ils ne s'orthographient une fois de plus pas comme dans le rapport d'audition mais se prononcent bien de la sorte et ce sont donc ces villages auxquels le requérant a voulu faire référence incontestablement ; Il en est ainsi des villages par exemple de Heyrabad qui en réalité est le village de « Khair Abad » ou Koshkak qui est Koshkak Bawali ou Seydan Arabi qui est en réalité « Sayidan Gharbi » ou enfin Adamlheil qui est en réalité « Adam Khail » etc... .(pièce n° 4) »

En ce qui concerne la ville de Surkhrod et le trajet vers celui-ci, le requérant affirme ensuite que :

« Concernant les précisions concernant la ville de Surkhrod et ce qui se trouvait près de son école. on ne comprend pas les reproches du commissaire général dès lors qu'il ressort de l'audition et même de la motivation de la décision que le requérant a pu donner à cet égard les informations suivantes : qu'il y avait une école pour filles proche de son école (et c'est exact la décision confirme), qu'il y avait une madrassa du nom de Shahid Adam Khan (ce qui est exact la décision confirme), qu'il y avait bien un hôpital proche de son lycée et une mosquée et par conséquent en réalité toutes les informations données par le requérant ont été confirmées par les informations recueillies par le CGRA;

Il a même donné des informations plus précises encore que celles demandées, à savoir qu'il y avait une source, un store, une colline, des vergers d'agrumes etc... .(v.page 10 rapport audition) Le Commissaire reproche à cet égard au requérant de ne pas avoir su préciser le nom et l'âge des filles qui fréquentaient cette école proche de la sienne (alors qu'il n'y a évidemment jamais été vu qu'il est un garçon et qu'il ne sait en réalité même pas ce que signifie le niveau primaire, secondaire ou universitaire vu que le système scolaire afghan n'est pas identique et comprend juste une numérotation jusque 12 et donc les questions posées étaient inadéquates pour savoir quel âge avaient ces jeunes filles-voir page 10 rapport), de ne pas savoir le nom de la mosquée et le nom de l'hôpital qu'il a mentionné et de ne pas savoir qu'il y avait une haute école d'agriculture également dans le village ; Ces reproches ne sont pas sérieux au vu de l'âge du requérant et démontrent de plus que le requérant a déjà donné une série d'informations exactes donc ils sont dénués de sens et de pertinence ».

Quant aux activités et occupations au village et quant à ses connaissances sur le village en lui-même, le requérant souligne ce qui suit :

« La partie adverse reproche ensuite au requérant de ne pas avoir donné suffisamment de précisions concernant ses activités ses occupations au village, les jeux avec ses amis ainsi que sur son village : Il convient à titre liminaire de souligner que le requérant a fourni de nombreuses informations concernant ses activités au village et concernant son village lui-même et surtout les alentours et sa région, informations disséminées durant toute l'audition mais qu'il ne comprenait pas toujours ce que l'agent attendait de lui en lui demandant des anecdotes ou des informations de repères dans l'espace ou ce genre de choses....et l'agent a passé énormément de temps et a lourdement insisté à plusieurs reprises sur le fait de se situer dans l'espace et sur les villages autours du sien et au final peu de questions lui ont été posées sur ses activités ou sur le village lui-même sauf à la toute fin de l'audition ; En ce qui concerne les activités du requérant il semble qu'il n'y a eu à peine quelques questions en page 7 du rapport d'audition et il y a répondu précisément et a exposé les jeux qu'il faisait et comment il aidait son père avec les vaches et ensuite il a expliqué en détails comment il aidait son père, ce qui était planté, ce qui poussait comme légumes etc.. Que concernant son village précisément il y a lieu de constater que ces questions ont été abordées à la toute fin de l'audition et donc après 4h d'audition (car l'audition a duré 4h 1 au total) et qu'il était manifestement très fatigué et ne savait plus réfléchir et répondre adéquatement ».

Enfin, le requérant fait valoir ce qui suit :

« -Il est reproché au requérant de ne pas avoir donné les informations exactes concernant les saisons des plantations et des récoltes ; Le requérant a toutefois expliqué au CGRA aider de temps en temps son père qui cultivait le blé, le maïs et le coton mais il apportait uniquement une aide ponctuelle sur les champs de la famille. A ce sujet, il convient de souligner qu'en égard au très jeune âge du requérant, son rôle était particulièrement limité dans le travail des champs et, partant, ses connaissances le sont également. Le CGRA ne peut attendre de plus un rapport détaillé de la culture du blé etc. de la part d'un garçon ayant quitté son pays à 13 ans, qui n'est pas agriculteur et qui ne connaît même pas réellement les saisons. Le requérant a essayé de répondre aux questions mais on a rapidement constaté qu'il ne savait pas exactement les mois, ni les saisons et c'est assez logique car le requérant a été peu scolarisé en Afghanistan et a des difficultés avec les noms des mois et des saisons. En effet, le requérant considère qu'en Afghanistan, il y a deux saisons, la saison chaude (fin du printemps, été et début automne) et la saison froide (fin automne, hiver, début du printemps). Le commissaire considère que les informations sont erronées mais le requérant n'est pas en mesure de vérifier ces informations et constate d'ailleurs que par exemple le mois Akrab ne correspond pas au mois d'octobre comme affirmé dans la décision mais que cela dépend en réalité des années et que parfois Akrab est le mois d'août, septembre ou octobre... que le cgra n'est donc pas particulièrement précis non plus à cet égard. Ces déclarations peuvent éventuellement être qualifiées d'imprécises mais cette imprécision s'explique par le jeune âge du requérant, son peu de scolarisation en Afghanistan ainsi que par le fait que son aide dans les champs était particulièrement ponctuelle. Cette imprécision ne saurait dès lors servir de motif à la présente décision.

-Le CGRA reproche également au requérant de pas avoir pu citer précisément les catastrophes climatiques survenues dans la région et de ne pas connaître un certain nombre d'informations ou d'événements politiques : En ce qui concerne cette question, à titre liminaire, il y a lieu de constater que le requérant a mentionné que son village avait subi plusieurs inondations et tremblements de terre et que ce que reproche le cgra c'est de ne pas savoir les préciser dans le temps et de ne pas avoir mentionné un grave tremblement de terre qui a eu lieu 2 ans et quelques mois avant son départ ; Le requérant était toutefois à ce moment donc âgé d'à peine 10-11 ans de sorte qu'il est parfaitement compréhensible qu'il n'en garde aucun souvenir surtout si ces tremblements de terre comme indiqué sont particulièrement fréquents.

En ce qui concerne les incidents sécuritaires pour lequel le CGRA attendait manifestement des réponses, il y a lieu d'attirer l'attention sur le fait que ces informations/événements importants ou incidents dont il est fait mention dans le dossier administratif et dans la décision attaquée ont eu lieu lorsque le requérant était âgé de moins de 11 ans. De plus, aucun de ces incidents ne semble avoir eu lieu dans un périmètre particulièrement proche du village du requérant et les questions concernant des endroits de bureaux de vote en 2009 ou 2014, des manifestations d'enseignants ou des manifestations contre l'OTAN sont tous des événements qu'il est normal qu'un enfant de 10 ou 11 ans ne sache pas et auxquels il ne participe pas !;

Par conséquent il ne peut être reproché au requérant de ne pas avoir pu détailler ces événements/incidents ou événements politiques auxquels il n'a pas pris partie et qui ne concernent pas les enfants ».

4.2.4.1 Le Conseil estime pour sa part qu'il peut se rallier aux explications détaillées développées en termes de requête face aux motifs de la décision attaquée pris par la partie défenderesse afin de remettre en cause la provenance récente du requérant du village de Sultan Poor, lesquelles sont plausibles (notamment au regard de la carte déposée au dossier de la procédure ainsi que du témoignage d'un concitoyen de son village daté du 7 mars 2018), établies à la lecture du dossier administratif et viennent s'ajouter aux nombreuses informations qu'a pu donner le requérant à propos de cette ville et de sa région (notamment du district de Surkhrod et de la province de Nangarhar en général) à travers ses déclarations qui ne font l'objet, sur ce point précis, d'aucune contestation (voir le rapport d'audition du 6 novembre 2017, pp. 13 et s.).

A la lecture du rapport d'audition du requérant du 6 novembre 2017, le Conseil partage en effet l'analyse développée en termes de requête selon laquelle les éléments mis en avant dans la décision attaquée afin de remettre en cause la provenance récente du village de Sultan Pur (district de Surkhrod), soit, révèlent une confusion issue de l'audition, soit, sont la résultante de questions qui ne sont pas adaptées à l'âge du requérant et à sa vie quotidienne, soit, traduisent un degré d'exigence trop élevé par rapport au profil spécifique du requérant.

Le Conseil estime dès lors, à la lecture du dossier administratif et des explications de la requête, que les informations apportées par le requérant, eu égard à son âge et à son profil spécifique, suffisent en l'espèce à établir qu'il provient bien d'un village du district de Surkhrod (comme le confirme d'ailleurs sa *taskara* dont l'authenticité n'est nullement remise en cause en l'espèce) et que sa provenance récente du village de Sultan Pur Hulya n'est pas valablement remise en cause par la partie défenderesse.

4.2.4.2 Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il n'existe, au stade actuel de la procédure, aucun élément permettant de remettre en cause la provenance récente du requérant du district de Surkhrod, élément qui est, comme le souligne la partie défenderesse dans la motivation attaquée, un « élément important pour évaluer votre crainte de persécution et votre besoin de protection subsidiaire ».

4.2.5 Ensuite, en ce qui concerne la réalité des faits que le requérant allègue avoir vécus dans ce village du district de Surkhrod, le Conseil observe que la partie défenderesse met en avant le manque de consistance des déclarations du requérant quant aux circonstances de l'enlèvement de son père, quant aux personnes responsables de cet enlèvement, quant aux collègues qui l'en ont informé et quant au travail de son père au sein de l'association Milli Païwastoune. Elle estime également que « les documents que vous déposez pour attester de la fonction alléguée de votre père à savoir une lettre de votre oncle et des sages du village ne permettent pas, à eux seuls, de rétablir le manque de crédibilité développé *supra* ».

4.2.5.1 Le Conseil ne peut à nouveau souscrire à une telle motivation, laquelle ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif ou relève de l'exigence d'un niveau de précision qui n'est pas adapté au profil du requérant (et en particulier au fait qu'il n'avait que 13 ans au moment des faits).

Le Conseil observe en effet que, contrairement à ce qui est soutenu de manière laconique dans la décision attaquée, le requérant s'est montré précis sur plusieurs points entourant cet enlèvement (notamment quant au travail concret de son père au sein de l'association dont il ne connaît effectivement pas le nom, quant aux menaces (et aux auteurs de celle-ci) proférées à l'égard de son père avant cet enlèvement, quant aux raisons à la base de cet enlèvement et quant aux circonstances de celui-ci, ainsi que quant au montant et au paiement de la rançon) ainsi, également, que sur les menaces dont il a lui-même été victime par la suite sur le chemin de son école (rapport d'audition du 6 novembre 2017, pp. 15 à 18).

4.2.5.2 Par ailleurs, si la force probante qui peut être attribuée aux lettres manuscrites présentes au dossier administratif est relative, dès lors qu'elles consistent en la retranscription des dires d'un membre de la famille du requérant, le Conseil les considère néanmoins comme des commencements de preuve des déclarations du requérant dès lors qu'elles corroborent en tous points les dires du requérant quant aux circonstances de l'enlèvement de son père.

4.2.5.3 En outre, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le requérant vient d'une famille aisée, élément que le requérant avance comme mobile à l'enlèvement de son père par les talibans et aux menaces d'enlèvement qu'il a subies par la suite.

Or, les articles de presse annexés à la présente requête introductory d'instance font écho à cette pratique de plus en plus répandue au sein des rangs talibans mais aussi d'entreprises criminelles et qui visent l'obtention d'une rançon (voir « Afghanistan : les enlèvements, une crainte au quotidien » du 21 juillet 2017 ; « Enlèvements en Afghanistan : business juteux ou instrument de pression », 5 août 2018). Il est ainsi relevé que « Le plus souvent, les gens sont enlevés pour être échangés contre une rançon. D'ordinaire, des bandes de criminels choisissent une famille riche, enlèvent un de ses membres et fixent le montant à verser. Les ravisseurs interdisent aux parents de la victime de s'adresser à la police ».

Au vu de ces développements, le Conseil estime que le requérant fait partie des profils à risque en Afghanistan, dans une zone où la présence des talibans est avérée (voir à cet égard le « COI Focus Afghanistan » du BEAA de juin 2018, p. 113), et que son récit entre en parfaite concordance avec les informations disponibles sur son pays d'origine.

4.2.6 Ensuite, dès lors que la réalité des problèmes ainsi allégués n'est pas valablement remise en cause par l'acte attaqué, le Conseil estime que la question qu'il convient de se poser est celle de la possibilité, pour le requérant, de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales face aux mauvais traitements qu'il craint en cas de retour dans ce même pays.

4.2.6.1 Dans la présente affaire, le requérant dit craindre les talibans qui ont enlevé son père. Il convient donc d'analyser les actes dont celui-ci dit avoir été victime comme des violences émanant d'un agent non étatique au sens de l'article 48/5, § 1er, c) de la loi du 15 décembre 1980. Il y a dès lors lieu d'examiner à présent si le requérant démontre qu'il n'aurait pas accès à une protection dans son pays de la part de ses autorités nationales.

En effet, conformément à l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat ;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection ».

4.2.6.2 Sur ce point, le Conseil rappelle que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur d'asile nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que le requérant se soit ou non adressé à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul.

Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou ineffective ou qu'il n'existe aucun protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

Il revient en effet au requérant d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'il refuse de s'en prévaloir.

4.2.6.3 Pour sa part, le Conseil observe qu'il ressort des informations déposées par les deux parties que la capacité de protection des autorités afghanes est fortement amoindrie, du fait notamment des conditions de sécurité prévalant dans le pays et du fait qu'ils constituent une cible privilégiée pour les talibans (voir document « Country of Origin » de juin 2018 du BEAA). Cette information se vérifie également pour le district de Surkhrod eu égard aux informations contenues dans le COI Focus du 18 mars 2019 de la partie défenderesse (dont un extrait est annexé à la note complémentaire du requérant du 16 mai 2019) qui indique ce qui suit (COI Focus, pp. 22 et 31) :

« L'analyse des incidents recensés dans le district de Surkhrod (voir 3. Typologie de la violence) démontre que ceux-ci concernent principalement les services de sécurité afghans, comme l'armée nationale, l'ANP ou l'ALP. Les affrontements aux postes de contrôle, les tirs dus aux insurgés et les attentats aux IED font des victimes parmi le personnel dépendant des autorités dans le district de Surkhrod. Plusieurs attaques visaient des visiteurs d'une mosquée ou d'un mausolée. Par ailleurs, les services de sécurité afghans ont procédé à quelques opérations qui ont fait des morts parmi les insurgés. Certains de ces incidents ont fait des victimes civiles, comme une opération de l'armée afghane à Surkhrod, en octobre 2018.

[...]

Selon un article de Borhan Osman en septembre 2016, les ANSF n'assurent qu'« une présence nominale dans les centres de district » de la province de Nangarhâr. Toujours en 2016, une étude du Center for Civilians in Conflict indique que l'ALP est le plus modeste acteur de la sécurité publique à Jalalabad et est fréquemment sujet aux attaques, tant de l'ISKP que des talibans ».

Quant à la présence des talibans dans ce district actuellement, le Conseil souligne qu'il reste dans l'ignorance de savoir dans quelle mesure exactement les talibans disposeraient d'un contrôle ou d'une influence sur le territoire du district et à l'inverse, dans quelle mesure les autorités afghanes sont capables d'assurer une protection aux civils qui y vivent. En effet, il ressort du COI Focus du 18 mars 2019 précité que, pour le district de Surkhrod, deux sources estiment que ce district est sous l'influence (et non le contrôle) des autorités afghanes, là où une autre source estime que le contrôle de ce district est « contested » et que les talibans affirment, eux, contrôler 55 % du territoire du district (COI Focus précité, p. 25).

4.2.6.4 Au vu de ce contexte général et local, et tenant compte du profil spécifique du requérant et de son jeune âge, le Conseil considère que le requérant ne dispose, dans les circonstances spécifiques du cas d'espèce, d'aucun recours effectif et non temporaire en cas de retour en Afghanistan dans le village de Sultan Pur, district de Surkhrod, province de Nangarhar.

4.2.7 Il reste encore à examiner la question de savoir si les faits tenus pour établis et à l'égard desquels le requérant ne pourrait obtenir une protection effective de la part de ses autorités nationales peuvent entrer dans le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

Dans son recours, le requérant n'indique nullement sur base de quel critère les faits allégués pourraient être rattachés au champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et ne développe absolument rien à cet égard. Le Conseil, pour sa part, estime que le requérant ne soutient pas plus qu'il ne démontre que les problèmes rencontrés dans son pays d'origine seraient motivés par d'autres considérations (à savoir des considérations liées à sa nationalité, sa race, ses opinions politiques ou religieuses ou son appartenance à un groupe social déterminé) que des considérations financières.

4.2.8 Partant, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine à Surkhrod.

4.2.9 Néanmoins, en ce qui concerne l'éventuel octroi du statut de protection subsidiaire au requérant, le Conseil rappelle que l'article 48/4, §1, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2.10 Or, en l'espèce, le Conseil estime que les menaces et problèmes subis par le requérant et son père peuvent sans conteste s'analyser comme des « traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.11 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant établit à suffisance qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Afghanistan, à Surkhrod, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il ne pourrait obtenir de protection effective auprès de ses autorités nationales.

4.2.12 Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN